

ON S'ABONNE :
 A Lyon, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2°.
 A la Librairie-Corresp. de P. Justin, rue Montmartre, n° 18, chez MM. Lepelletier et Comp^e, rue Notre-Dame-des-Vic-toires, n° 5.

LE PRÉCURSEUR.

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

Le Précurseur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :
 16 francs pour 3 mois ;
 32 francs pour 6 mois ;
 64 francs pour l'année.
 Hors du département du Rhône,
 1 franc de plus par trimestre.

Lyon, 14 février.

Lyon se trouve de nouveau placé dans une situation grave et qui rappelle de désastreux souvenirs. Une profonde agitation règne dans la population entière et les plus tristes préoccupations remplissent tous les esprits. Seuls entre tous, les misérables qui expriment si hautement depuis deux ans le désir d'obtenir une revanche de novembre et de donner une leçon aux ouvriers, manifestent une joie insolente et d'exécrables espérances.

Nous avons été malheureusement trompés hier, en annonçant que les fabricans ayant fait des concessions commandées par l'équité et la prudence, la cause du débat se trouvait anéantie. Quelques-uns d'entre eux, en effet, ont cédé aux justes réclamations des ouvriers; mais d'autres ont persisté et rendu inutile la sagesse de leurs confrères.

L'interdiction générale du travail a donc été maintenue, et aujourd'hui même cette mesure a été exécutée. Tous les travaux de métier sont suspendus depuis ce matin, et il est vraisemblable que cette interruption ne se bornera pas à la fabrique de soieries et qu'elle s'étendra lundi à presque tous les corps d'état.

Nous avons déjà dit que l'origine de toute cette affaire est purement industrielle; les ouvriers sont unanimes pour lui conserver ce caractère. Mais qui est-ce qui oserait répondre des incidens qui peuvent d'un instant à l'autre donner au mouvement une autre direction?

Nous irons plus loin: en tant qu'industrielle, cette affaire n'a pas de sens et ne peut avoir aucun résultat. Le mal qui travaille la fabrique de Lyon ne sera pas atteint par une mesure de ce genre; et si de l'interruption du travail, les ouvriers, par un accident quelconque, passaient à des moyens actifs de coercition, les fabricans se réfugierient derrière l'autorité politique qui donnerait alors à son tour aux événemens la couleur qui conviendrait à ses vues.

Les causes industrielles de cette nouvelle collision sont identiquement les mêmes que celles qui provoquèrent les événemens de novembre. Nous les avons rappelées bien souvent en affirmant que tant qu'il n'y serait pas porté remède, les perturbations renaitraient indéfiniment en ruinant peu à peu la cité tout entière. Toutes les fois que nous avons traité ce sujet avec une sincérité suffisamment attestée par notre langage actuel, la presse royaliste nous a répondu que nous pervertissions la question au profit du parti républicain. — M. Fulchiron a répondu qu'on avait fait la charité aux ouvriers et que c'était assez. — M. Guizot a répondu qu'on avait bâti des forts autour de Lyon et que les bons citoyens n'en demandaient pas davantage.

Il est bien inutile de parler raison à des gens qui ont de propos prémédité l'intention d'être absurdes. Aussi n'est-ce pas pour ces fortes têtes du juste-milieu que nous allons rappeler sommairement les causes du malaise des ouvriers.

Les ouvriers ont parfaitement compris qu'un lien intime unissait leur destinée et ils se sont associés contre les misères que font peser sur eux et l'avidité des fabricans et les vices de la législation industrielle et la mauvaise répartition des charges publiques, de sorte qu'aujourd'hui nulle branche de la fabrique ne peut souffrir sans qu'immédiatement les autres ne viennent à son secours et ne la soutiennent de toutes leurs ressources et de toute leur énergie.

Voilà pourquoi en ce moment une question très-secondaire relative à la fabrication des peluches a mis en mouvement la fabrique tout entière; voilà pourquoi à l'occasion de cet article, d'autres réclamations non moins fondées se sont élevées et se soutiendront par les mêmes moyens.

Il faut donc s'habituer à traiter désormais avec les ouvriers en masse comme avec un seul homme, et c'est cette nécessité qui cause une si grande irritation à un certain nombre de fabricans qui trouvaient dans la division des ouvriers un moyen d'opérer leurs exactions.

Voilà ce qu'il y a de changé depuis 1831; voici maintenant ce qui est resté dans la même situation, et ce qui ne peut durer sans enfanter des désordres renaissans.

Le salaire est réellement insuffisant pour beaucoup d'ouvriers; la vie est impossible pour eux au taux où les fabricans descendent les façons: les fabricans de bonne foi n'hésitent pas à le reconnaître.

Ce n'est pas seulement parce que quelques fabricans veulent gagner beaucoup trop sur le travail des ouvriers que le salaire est ainsi réduit; c'est encore et le plus souvent parce que les fabricans acceptent ou sollicitent des commandes à un prix tel qu'il est impossible qu'ils y trouvent un bénéfice suffisant pour faire vivre les ouvriers.

Pourquoi cette avidité ruineuse dans la recherche des commandes? Parce que la plupart des petits fabricans qui ont beaucoup de frais généraux à couvrir pour une faible masse de capitaux disponibles, sentent le besoin de faire à tout prix beaucoup d'affaires. Leur empressement a pour résultat la baisse générale du prix de vente et la baisse générale des salaires, car on comprend que les autres fabricans, forcés d'ailleurs

par la concurrence des premiers, sont obligés de diminuer aussi leurs prétentions vis-à-vis de la commande et conséquemment d'abaisser le salaire. — Néanmoins, et par la raison que nous venons de dire, les grandes maisons sont généralement celles dont le salaire restant au taux le plus supportable.

De ces détails beaucoup trop courts pour la clarté du sujet, il résulte que le seul remède praticable est la fondation de grandes maisons où la fabrication, centralisée par l'association des deux ordres d'industriels, se fera à des conditions avantageuses pour tous deux par la réduction des frais généraux, relativement à une plus grande masse d'affaires.

Le projet de ces grandes maisons a été proposé à diverses reprises: il est inutile de dire que l'autorité n'a rien fait pour amener la réalisation. Voyez plutôt avec quel merveilleux instinct des besoins du moment le gouvernement fait poursuivre à Paris, devant les tribunaux correctionnels, le projet d'un atelier central pour les tailleurs!

Un autre remède plus facile peut-être, c'était la réduction des impôts qui, à Lyon, écrasent véritablement les classes populaires.

On a eu beau réclamer sur ce point; on n'a pas diminué d'un centime le tarif des droits d'octroi.

Tel est donc aujourd'hui l'état des choses; et si on ajoute aux causes d'irritation que nous venons d'énumérer, les provocations insolentes de quelques fabricans, qui se sentent plus arrogans à mesure que la garnison devient plus forte, on comprendra comment est arrivée la résolution arrêtée avant-hier pour la suspension générale du travail.

Cette résolution, prise à une majorité assez faible, relativement au nombre des votans, est certainement pure justice de tout élément de police. Mais ce n'est là qu'une première démarche dans laquelle aucune police ne pouvait intervenir. Ne cherchera-t-on pas à exploiter les événemens qui doivent nécessairement s'en suivre?

Cette question est grave, et il faut que les ouvriers la posent avec maturité; il faut que cette pensée ne les quitte pas un instant au milieu des événemens qui peuvent survenir, savoir: qu'il y a des gens qui désirent ardemment de voir s'engager un conflit dont on mettrait la responsabilité sur le compte du parti républicain. Il y a des gens qui font le calcul de toutes les troupes qui sont à Lyon ou aux environs, et se réjouissent en les trouvant cinq ou six fois plus nombreuses qu'elles ne l'étaient en novembre.

Ce souvenir de novembre pèse sur l'orgueil de quelques hommes. — Ce qui se passe à Lyon depuis novembre pèse encore plus sur la poitrine du juste-milieu.

Lyon est devenu un centre énergique de républicanisme. Des associations fortes y lient entr'elles toutes les classes utiles; l'opinion marche de jour en jour avec une croissante rapidité.

Or, une insurrection manquée serait un beau moyen de briser ce centre redoutable! Le lendemain quel triomphe! Le lendemain quelle hauteur dans la présentation des lois d'exceptions contre la presse et les associations!

Encore une fois nous conjurons les ouvriers d'être sur leurs gardes!

Mais nous devons avertir aussi le juste-milieu qu'il serait imprudent à lui de se hasarder à des provocations auxquelles on pourrait répondre plus durement qu'il ne l'attend. Nous devons engager les fonctionnaires à mesurer la terrible responsabilité qui pèse sur eux. Le parti républicain n'est pas en cause: qu'on ne cherche pas à l'y mettre malgré lui; surtout qu'on ne s'imagine pas que le royalisme pourrait impunément préparer par un massacre populaire un coup d'état législatif!

Il nous arrive de Marseille et d'Avignon, des renseignements importans que nous mettons sous les yeux de nos lecteurs. Les ouvriers y verront la preuve que le juste-milieu a pris ses mesures, ils y verront un nouveau motif de se tenir sur leurs gardes!

On lit dans le *Peuple Souverain* sous la date du 11 février:

Des bruits de diverse nature ont circulé toute la journée sur la situation de la ville de Lyon. Il paraît qu'on s'y attendait à des troubles assez graves, à en juger par la dépêche télégraphique suivante, affichée ce matin au cercle des Phocéens:

Lyon, 10 février, à 3 heures.

Le général Aymard, commandant la 7^e division militaire au général commandant la 8^e.

Suspendez le départ des troupes ordonné par le ministre. Malgré les intrigues des républicains et la suspension du travail de la fabrique, j'espère pouvoir m'opposer avec succès à un mouvement de leur part, jusqu'à l'arrivée des troupes qui viennent d'ailleurs renforcer celles de la garnison.

Marseille, 11 février, à 7 heures et demie.

Pour copie conforme:

Signé GARAYAGUE.

Cette dépêche en supposerait une autre du ministre de la guerre, arrivée, dit-on, effectivement à Marseille, et à laquelle M. le préfet des Bouches-du-Rhône aurait répondu que dans l'état présent des esprits, il ne pouvait se priver d'un seul homme de la garnison.

On dansait hier soir, par extraordinaire, chez M. Thomas: des

lampions jetaient une clarté inaccoutumée sur ce temple de l'économie administrative; la préfecture avait un air de fête. Mais tant dis que le juste-milieu s'égayait sur la foi des sourires et du punch officieux, le 1^{er} bataillon du 62^e de ligne était consigné à la caserne, et les officiers avaient reçu à domicile l'ordre de se tenir prêts à prendre le commandement de leurs compagnies respectives. En même temps tous les postes étaient doublés. Le 1^{er} bataillon du 62^e a été relevé aujourd'hui par le 2^e bataillon du même corps, également consigné. Des patrouilles nombreuses de gendarmerie à cheval ont circulé toute la nuit dans la ville. Nous n'apprenons pas que rien ait justifié les mesures extraordinaires de prudence prises par M. le préfet.

Bals et conspirations! nous voilà revenus au carnaval de Venise. On a pu remarquer aujourd'hui la pâleur de maint preux chevalier du milieu, fatigué sans doute des excessives délices de la soirée préfectorale. Le carnaval de 1834, jusqu'à présent assez triste, abondait aujourd'hui en déguisemens caractéristiques. Les orléanistes commencent à se travestir en républicains, et l'enterrement du mardi-gras semble devoir être celui du juste-milieu.

P. S. Des cartouches ont été distribuées à la troupe pour cette nuit. — Le bruit court que le mouvement républicain s'est propagé dans les départemens du Rhône, de l'Ain et de l'Isère.

On lit dans le *Sémaphore de Marseille* de la même date:

On a reçu à la préfecture une dépêche télégraphique annonçant des troubles assez graves survenus à Lyon. Les lettres particulières ne donnent aucun détail que nous puissions transmettre à nos lecteurs.

On lit dans la *Gazette du Midi*, journal légitimiste, de la même date:

Il paraît que l'exaspération produite chez les républicains lyonnais par les rigueurs exercées contre les crieurs publics ont enfin porté leurs fruits. Une dépêche télégraphique, d'une nature grave, a été communiquée ce matin à un cercle de la ville. Voici cette dépêche que l'autorité n'a pas jugé devoir faire afficher dans les rues:

(Voir plus haut.)

Chacun remarquera le ton vague et embarrassé de cette dépêche; elle n'annonce encore aucune collision, mais la cessation du travail de la fabrique est un fait qui prouve un complot menaçant. Il paraît que l'autorité, dans sa frayeur, avait demandé des troupes à trois divisions militaires du midi, sans compter celles qui lui arrivent d'ailleurs.

Depuis quelques jours, il était facile de remarquer que les républicains de Marseille avaient pris, de leur côté, une attitude plus hostile. *La Marseillaise*, quelque temps négligée, retentissait de nouveau dans les groupes qui parcourent nos rues pendant la soirée; nous avons entendu nous-mêmes le chant: *La France ne veut plus de rois!* Enfin, l'on nous assure avoir vu hier au soir des individus s'approcher du poste du Cours et crier très-distinctement: *Vive la république!* sans que cependant aucune tentative de répression ait eu lieu. En général, quand un mouvement de quelque importance ait eu lieu, nous avons toujours pu observer les mêmes symptômes chez les républicains de Marseille.

Enfin on lit dans le *Progrès*, journal patriote d'Avignon, sous la date du 12:

On nous assure que le télégraphe a apporté, hier soir, la nouvelle que des troubles graves ont éclaté à Lyon: que la population a pris les armes, et que déjà il y a des victimes. On assigne pour motif à cette manifestation populaire l'adoption de la loi contre les crieurs publics. Ce qui ferait penser que cette nouvelle n'est point entièrement controuvée, c'est que les troupes de la garnison ont reçu l'ordre de se tenir prêts à marcher au premier coup de baguette, et que le départ pour Arles, de plusieurs compagnies du 21^e léger a été subitement suspendu.

Au rédacteur du *Précurseur*.

Croix Rousse, le 14 février 1834.

Monsieur,

Nous soussignés, organes des nombreux citoyens qui assistaient hier au convoi de deux ouvriers en soie, protestons hautement contre la phrase d'une lettre signée Philippe, insérée dans votre numéro de ce jour, et qui tendrait à faire supposer que le détachement requis par M. le commissaire de police Menouillard aurait croisé la baïonnette contre ce cortège inoffensif. Ce fait est faux, et nous n'hésitons pas à le déclarer calomnieux pour les militaires. Nous n'avons pu découvrir l'auteur de cette lettre; la police en sait peut-être plus que nous à cet égard.

Veillez, nous vous en prions, monsieur le rédacteur, donner place dans votre prochain N° à cette réclamation qui ne peut être démentie par qui que ce soit et qui, du reste, est le résultat d'une enquête sévère.

Veillez agréer, etc.

Bertholat, Brunadebout, Pugin, Mazille, Carret, Delacroix, Boisset, Jousserandot, Martinière, Favre, Carret aîné.

Note du Rédacteur. — Il est assez probable, d'après les renseignements que nous avons pris, que la lettre qui nous a été adressée est une de ces spirituelles inventions de la police du juste-milieu, qui nous arrivent tantôt sous la forme de provocations anonymes, tantôt sous celle de fausses nouvelles de la mort de nos amis, tantôt sous celles de grossières injures. — Si nous nous trompons, la personne qui a signé cette lettre croira sans doute devoir venir certifier sa signature et soutenir ses allégations. Si elle ne le faisait pas, il resterait prouvé que le juste-milieu a encore cherché par ce petit moyen à exciter l'animosité des troupes contre les citoyens, manœuvre répétée de mille façons, mais qui, nous l'espérons, restera toujours sans succès.

Au Rédacteur du *Précurseur*.

Lyon, 14 février 1834.

Monsieur,

Il y a sept mois, les ouvriers cordonniers et bottiers de la ville

et des faubourgs de Lyon obtinrent de la plupart des maîtres cordonniers une augmentation sur le prix des façons, laquelle avait été reconnue juste et raisonnable par tout le monde. Les noms de ces maîtres furent imprimés dans les journaux, et leurs pratiques ne furent pas étonnées d'avoir également à payer l'ouvrage un peu plus cher; vous comprenez bien qu'en définitif les maîtres n'y ont pas perdu et que les consommateurs ont payé bien plus que n'ont reçu les ouvriers.

Croiriez-vous, monsieur, qu'en ce moment où l'ouvrage est plus rare et plus pénible pour l'ouvrier, plusieurs maîtres, abusant de notre fâcheuse position ont de nouveau diminué leurs prix et veulent nous ramener à l'ancien tarif; et ce ne sont pas les consommateurs qui profiteront de la différence de prix; nous avons nous-mêmes été marchander des chaussures dans le magasin de ces messieurs et l'on n'a voulu nous les vendre qu'au prix augmenté du nouveau tarif; nous ne voulons mettre aucune violence dans nos plaintes; mais n'est-ce pas là un vol fait à la fois au public et aux ouvriers?

On ne s'étonnera plus que nous refusions de travailler, comme c'est notre droit, pour de pareils hommes; nous saurons les empêcher de s'enrichir plus long-temps à nos dépens, et nous ferons connaître au public les noms de ceux qui refusent l'augmentation, comme nous avons fait connaître ceux qui l'avaient accordée.

Agréé, etc. Les ouvriers cordonniers,
Montpellier, Chambard, About, Pascal,
Bezamat, Jierskens, Domeck, Chalçon.

Voici comment s'exprime la *Gazette piémontaise*, sur les événements de la frontière de Savoie.

Turin, 4 février.

« Le gouvernement de S. M. savait déjà depuis plusieurs mois que la propagande révolutionnaire ourdisait une invasion en Savoie, et que les bannis polonais, réfugiés dans le canton de Berne, devaient y prendre part avec un bon nombre de fugitifs italiens qui s'étaient réunis en Suisse dans ce but. — Il savait que quelques milliers de fusils avaient été rassemblés dans les cantons de Vaud et de Genève, et que l'on s'était procuré des uniformes et équipements militaires.

» Enfin, il avait reçu l'avis certain que l'invasion, ajournée plusieurs fois, était définitivement fixée au 27 janvier; que les réfugiés italiens avec leurs auxiliaires devaient se réunir à Vevey pour débarquer sur les côtes du Chablais, qu'un grand nombre de barques avaient été frêtées dans ce but, et que les Polonais avaient quitté le canton de Berne le 26.

» Le gouvernement de Savoie prit immédiatement les mesures nécessaires pour déjouer et réprimer cette folle et coupable agression; les Polonais se trouvèrent au jour fixé sur la rive suisse du lac; mais leurs compagnons, avertis des mesures énergiques qui avaient été prises sur les rives de la Savoie, refusèrent non-seulement de s'embarquer, mais encore de remettre aux Polonais les armes en dépôt à Vevey, et de leur permettre de monter sur les barques qui avaient été affrétées. Alors ces derniers se dirigèrent sur Nyon où ils s'embarquèrent; mais au lieu d'aborder sur la rive du Chablais, ils prirent terre sur le territoire genevois à deux milles des frontières de la Savoie.

» Le gouvernement cantonal, informé de la chose, avait fait prendre les armes aux milices, et le 1^{er} février courant, le syndic de la garde a annoncé au commandant de St-Julien l'arrestation et le désarmement de cette bande d'environ 300 hommes qui avaient débarqué au pied du château de Bellerive, près de Genève.

» L'Europe Centrale de Genève ajoute:

Cet article est une révélation pour nous, et contribuera à divulguer les traités, qui s'étaient faulxés parmi les réfugiés. Le fait est qu'on n'a jamais songé à attaquer par Vevey, mais qu'on avait donné ce faux avis à un officier supérieur, qui depuis quelques mois excitait les plus vifs soupçons par ses indiscretions réitérées. Il n'y avait point de dépôt d'armes à Vevey, et les Polonais n'ont pu éprouver un refus sur ce point où ils ne se sont pas même présentés.

Nous trouvons la lettre suivante dans le *Fédéral*.

A MM. les rédacteurs du *Fédéral*.

Messieurs,

Plusieurs personnes ayant répété que j'avais sauvé la vie au général Ramorino, je dois à la vérité de déclarer que ce fait n'est point exact; je regrette de ne pouvoir nommer l'homme modeste et courageux qui lui a rendu un tel service; mais je craindrais de l'exposer à la vengeance de ceux qui, devant moi, regrettaient d'avoir laissé échapper vivant de leurs mains un chef qu'ils appelaient un traître.

Dans la nuit du 2 au 3 courant, envoyé d'abord pour rassembler et désarmer les réfugiés, tout en protégeant la neutralité de nos frontières, j'appris que le général Ramorino était dans la campagne avec trois de ses compagnons. Je m'empressai de lui offrir un asile au nom du gouvernement de Genève: il refusa; j'ignorais alors les motifs qu'il avait pour se tenir à l'écart de ceux qui en voulaient à ses jours. Voilà, Messieurs, la chose telle qu'elle s'est passée; envers des malheureux il faut s'abstenir de toutes les réflexions qu'elle peut faire naître.

Recevez, etc.

9 février 1834.

Ch. BONTÉMS, colonel.

Cette lettre fait naître d'étranges réflexions. Pourquoi l'asile, offert au général, est-il refusé à ses soldats?

On lit dans l'*Helvétie*:

Le gouvernement de Fribourg a eu quelques alarmes assez chaudes au sujet des Polonais. Il avait ordonné la levée d'un détachement pour les recevoir à la frontière vaudoise et pour les escorter jusque sur le territoire bernois.

En apprenant que Berne refusait de les recevoir, il a cru que ces malheureux proscrits qu'on se renvoie mutuellement si cavalièrement, seraient forcés de rester sur le territoire fribourgeois si une fois ils parvenaient à y placer le pied. Il a donc ordonné à toutes les autorités des districts limitrophes du canton de Vaud de former un cordon de troupes de Morat à Châtel-St-Denis pour s'opposer par la force à ce qu'un seul Polonais franchît sa frontière. Apprenant encore que le conseil-d'état de Vaud avait bonne envie de persister et de faire marcher les Polonais en un seul convoi sur Payerne, notre gouvernement redoutant ce voisinage, envoya le conseiller Mœder à Yverdon pour s'opposer à l'entrée de ce convoi sur le territoire fribourgeois. Deux compagnies d'infanterie furent aussi placées au poste de Faoug.

Le conseil-d'état de Fribourg a ensuite décidé qu'il joindrait ses instances à celles du gouvernement de Vaud pour obtenir enfin que Berne se relâche de son obstination qui n'est réellement qu'une juste représaille de notre conduite antérieure. En un mot, c'est aujourd'hui un beau jour pour la souveraineté cantonale; elle triomphe pleinement et ne se fait pas faute de faire usage de son pouvoir.

Sur quelques lieues carrées d'étendue, voilà quatre gouverne-

mens qui parlementent, qui envoient ambassadeurs et courriers, qui font assaut de diplomatie et d'adresse, et prennent le verbe haut, le tout pour éviter la charge momentanée de l'entretien d'une poignée de braves qui eussent été mille fois plus heureux en mourant glorieusement à Ostrolenka ou à Grochow.

Adhésion à la protestation lyonnaise contre la loi sur les crieurs publics.

(Société de l'Union patriotique.)

Balze, Golibert, Germin, Caillot, Bauchery, Cheneling, Guichard, Gabot, G. Molard, Berlié, Delorme, Trivay, Guina, Viru, Guillaumin, Buttaud, Leclerc fils, Cretin, Pralat, Vichat, Flachat, Frachary, Lacombe, Dollfus, Laborie, Cailla, Mora, Milon, Cranzet, Gaillard, Giraud, Léon, Gomon, Vial, Brichon, Couturier, Gravy, Jullin, Margay, Cailat, Boisset, Rivière, Paul, Dumon, Froizet, Quatin, Guillaume, Canard, Richon, Bissardon, Guillard, Cherbuot, Jubert, Buisson, Chaillot, Bonjour, Richard, Jirot, Mayer, Cornet, Vara, Joseph, Drivon, Gruche, Toufuss, Fayard, Chiron, Richeux, Veroulat, Verier, Guillot, François, Damouraille, Moulin, Leclerc, Lafrance, Doucet, Oger, Guillemet, Rousseau, Morel, Royer, Gonin, Bazin, Souty, Frémond, Buy, Denis, Charvay, Giraudier, Gard, de Gnarne, Delevaux, Fricher, Paillasson, Durieu.

AVIS.

L'administration jalouse de réunir pour le bal par souscription, au moins 300 souscripteurs, et n'ayant pas encore atteint ce nombre, se voit obligée de remettre ce bal qui devait avoir lieu aujourd'hui 15 au samedi prochain 22 courant.

La souscription est toujours ouverte aux lieux indiqués.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Paris, 12 février.

On lit dans l'*Ami de la Charte* de Nantes:

Les feuilles légitimistes sont prises en flagrant délit de mensonge et d'imposture. Dans notre n^o 2693, premier article, nous avons signalé à l'attention de nos lecteurs que les feuilles légitimistes rapportaient qu'après que Poulain et Louis eurent été exécutés, l'aumônier qui se trouva près de leurs cadavres s'écria: *Voilà deux saints et deux martyrs pour le ciel...* Et voilà que M. Em. Raguideau, vicaire de l'Eglise St-Nicolas à Nantes, qui était cet aumônier, s'empresse de donner un démenti clair et formel au rapport des feuilles légitimistes. M. Raguideau est un prêtre estimé et digne de l'être; aussi pensions-nous en répétant l'assertion des feuilles légitimistes qu'il s'empresserait de dévoiler cette turpitude monarchique; la réclamation ne s'est pas fait attendre.

— L'article suivant, sous le titre *d'atteinte à la liberté individuelle des militaires* a été communiqué au *Courrier du Bas-Rhin* par M. C. de Ludre, député.

« Depuis trois ans le ministre de la guerre montre une tendance au despotisme faite pour alarmer ceux qui ont le malheur d'être soumis à ses ordres.

Sans rappeler l'injustice commise en 1831 contre les élèves de l'école de Metz, signataires de l'acte d'association nationale, en les renvoyant dans leurs foyers sans aucun traitement, mesure dont la chambre elle-même, toute complaisante qu'elle est, a reconnu l'illegalité par le renvoi au ministre de la pétition de ces élèves, sans vouloir en ce moment discuter la conduite de M. le maréchal Soult envers ses officiers d'artillerie qui réclament avec justice les droits légaux acquis à cet arme savante, l'examen de quelques articles de l'ordonnance du 2 novembre 1833 sur le service intérieur suffira pour mettre dans tout son jour cette manie de sévérité excessive et arbitraire qui semble s'être incarnée dans la personne de M. le président du conseil. Jusqu'en novembre dernier, lorsqu'un officier était mis aux arrêts simples, il pouvait recevoir ses amis, à moins que le contraire ne fût formellement ordonné. L'article 269 du nouveau règlement le lui interdit dans tous les cas, et transforme ainsi en droit commun une exception auparavant si rare qu'elle est presque sans exemple. Autrefois, lorsqu'il s'agissait de faire descendre un officier à un grade inférieur, cette punition grave et de nature à porter atteinte à toute la carrière militaire de celui qu'elle venait à frapper, ne devenait définitive qu'après l'approbation de l'inspecteur-général (règlement du 13 mars 1818, art. 383), c'est-à-dire après un laps de temps assez long pendant lequel le militaire puni pouvait par sa bonne conduite détourner le coup dont il était menacé. Aujourd'hui au terme de l'article 289 de l'ordonnance, le maréchal-de-camp, commandant la subdivision, peut prononcer sur-le-champ.

Mais tout cela n'est rien encore auprès de l'art. 279. Jusqu'à présent aucune autorité n'avait le droit d'indulger pour les fautes de discipline au-delà de 15 jours de prison. La nouvelle ordonnance autorise un lieutenant-général à condamner à deux mois de détention dans un fort. En fait d'arbitraire, ceci passe la permission et ne ressemble pas mal aux lettres de cachet de l'ancien régime. Ce qui du reste ne doit pas étonner de la part d'un pouvoir qui voulait élever seize bastilles autour de la capitale. Est-ce donc là le traitement auquel devaient s'attendre des troupes estimées du monde entier pour leur discipline comme pour leur valeur?

Ces empiétements continuels du ministre de la guerre sur la liberté individuelle d'une classe de citoyens qui pour être consacrés à la défense de la patrie n'ont pas perdu leurs droits de Français, doivent faire sentir plus que jamais la nécessité d'une loi destinée à fixer un maximum aux punitions de discipline. D'ailleurs, une simple ordonnance ne peut établir des peines; c'est un principe reconnu dans tous les pays libres; et en effet, qui empêcherait le ministre après avoir autorisé les généraux à faire détenir les militaires pendant deux mois, de se réserver à lui-même le pouvoir de l'emprisonner pendant deux ans? Il est temps enfin que l'éclat des enfans de la France jouisse de garanties légales, capables à la fois de maintenir la discipline sous laquelle il n'y a pas de soldats, et d'écartier l'arbitraire sous le joug duquel il n'y a plus de citoyens.

C. de LUDRE, député.

— Un mécontentement assez sérieux règne depuis quelques jours parmi les ouvriers qui travaillent dans la manufacture de tabac de Strasbourg. Espérant empêcher que ce mécontentement n'entraîne quelques résultats fâcheux, il serait bon que l'administration supérieure de cette manufacture y prêtât une sérieuse attention.

Les ouvriers recevaient jusqu'ici 1 fr. 20 c., 1 fr. 10 c., ou 1 fr. de salaire par jour, c'était à peine assez pour vivre; mais voici que, d'après un nouvel arrangement qu'on a voulu leur imposer, leur salaire journalier se trouve réduit à 40 ou 50 c.

Si ces chiffres sont exacts, comme nous avons lieu de le croire, il n'y a pas de termes assez énergiques pour qualifier un fait semblable, car c'est tout simplement prendre à ces malheureux ouvriers la moitié du pain qu'ils gagnent péniblement, et qui suffit à peine pour leur nourriture. Plusieurs d'entre eux ont refusé de se laisser exploiter d'une manière aussi odieuse, et ont mieux aimé quitter l'atelier dans lequel ils travaillent depuis long-temps que de livrer leur travail pour un salaire qui ne leur permet pas même de se rassasier chaque jour.

Nous ne savons quel peut être le but de cette diminution de salaire; le gouvernement qui a le monopole de la fabrication du tabac, ne peut songer à augmenter ses bénéfices en enlevant aux ouvriers le strict nécessaire; le budget de l'état ne s'enflera pas de quelques centimes dont le salaire des ouvriers sera diminué; les traitemens des grands fonctionnaires et des sinécures pourraient subir de fortes réductions, sans que la prospérité publique en souffrît; mais quand on essaie de toucher à ces traitemens, tous ceux qui vivent grassement du budget, et ils sont nombreux en France et surtout à la chambre, font cause commune contre les économies et jettent de hauts cris, tandis qu'ils ne se font pas scrupule de proposer des réductions sur le modique traitement d'un employé subalterne ou sur le salaire d'un malheureux ouvrier.

(*Courrier du Bas-Rhin.*)

— Napoléon-Vendée, 4 février.

L'agonie de la chouannerie devient de plus en plus caractérisée. Chaque jour amène l'arrestation ou la soumission de quelques réfractaires.

On porte à plus de 30 le nombre de rebelles qui se sont soumis dans les deux derniers mois. L'arrondissement des Sables est celui surtout où se fait remarquer la plus grande tendance à la soumission.

Le garde-champêtre de Vendrennes, quoiqu'ayant eu la poitrine traversée par une balle, n'est pas encore mort.

On assure que la loi sur la responsabilité des communes va être appliquée à celle de Vendrennes. Jamais application n'aura été plus juste et plus salutaire.

Chambre des Députés.

Suite et fin de la séance du 11 février.

(Vice-présidence de M. Béranger.)

La discussion continue sur l'art. 4 de la loi relative à la liquidation de l'ancienne liste civile:

M. Charlemagne demande la suppression de la dernière partie du premier paragraphe de cet article. Le paragraphe s'arrêterait donc à ces mots: « Du ministre des finances. »

Cette suppression est adoptée.

M. Isambert demande quelques explications sur cet article.

M. Debelleye: Les créanciers ordinaires se présentent devant les juges ordinaires, et leurs créances sont approuvées par jugemens ou arrêts. Mais il y a d'autres créanciers qui ont traité avec la maison du roi; ceux-là par leur titre ne connaissent de juridiction que le ministre de la maison du roi; les tribunaux ordinaires se déclarent incompétens quand ces créanciers s'adressent à eux.

M. de Schœneuf propose de substituer le délai d'un mois à celui de trois mois, qui se trouve dans le paragraphe 2. Cet amendement est rejeté.

L'article 4 est mis aux voix et adopté.

» Art. 5. Il est ouvert au ministre des finances, un nouveau crédit de 25,000,000 fr., pour opérer la solde des créances liquidées ou à liquider, de l'ancienne liste civile, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 3 ci-dessus.

» Le compte définitif de la liquidation sera distribué aux chambres.

M. le président: Le bureau me fait observer que la chambre n'est plus en nombre.

(S'adressant aux huissiers.) Avertissez les membres qui sont dans la salle des conférences, qu'on va faire l'appel nominal.

La séance est suspendue.

Voix des centres: Nous ne sommes plus en nombre.

M. Félix Réal: Non, nous ne sommes pas en nombre.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 12 février.

M. Béranger vice-président occupe le fauteuil.

A une heure et demie le procès-verbal est lu en présence de vingt membres environ.

A deux heures moins un quart, M. Baillot fait un rapport au nom de la commission de comptabilité de la chambre, sur la demande faite par M. Agasse, propriétaire du *Moniteur*, de rendre compte dans son journal, des séances de la chambre, et de fournir une épreuve du journal le soir même de la séance, moyennant une somme mensuelle de cinq mille francs.

La commission a conclu au rejet de la demande sur le motif que le budget de 1834 est voté et que d'ailleurs cette dépense est inutile. Le rapport sera imprimé et distribué.

La discussion en est renvoyée à samedi.

M. Ganneron est appelé à la tribune pour une vérification de pouvoirs. L'honorable membre propose l'admission de M. Rondeaux, élu à Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Cabanon.

M. le rapporteur reconnaît que les pièces fournies par M. Rondeaux sont régulières. Néanmoins le procès-verbal de l'élection fait mention d'une double protestation des électeurs et contre le cens et contre le serment. (Murmures au centre.)

L'admission de M. Rondeaux est prononcée. Le nouvel élu prête serment avant que le président ait lu entièrement la formule ordinaire.

M. Rondeaux siège à la seconde section du côté droit.

A deux heures et demie on n'est pas encore en nombre pour discuter le projet de loi relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile.

M. Paul Boudet est proclamé membre de la chambre; M. Boudet a été élu à Laval (Mayenne) il n'est pas présent à la séance.

M. Dulimbert, député de la Charente-inférieure, demande un congé pour assister au conseil-général de son département. (Séances diverses.)

M. Vérollet: L'année dernière un congé a été accordé dans des circonstances parfaitement analogues. Je crois que c'est un précédent fâcheux.

La demande de M. Dulimbert est mise aux voix et rejetée après deux épreuves. (Rire général.)

La chambre passe à la discussion de l'art. 5 de la loi de liquidation de la liste civile.

L'art. 5 a été lu par M. le président dans la séance d'hier.

M. Podenas demande la parole sur cet article; pendant qu'il débite son discours à la tribune, M. Lherbette engage une discussion avec M. de Schœneuf.

M. Isambert : Et M. de Podenas !... (Rire général.)
 M. de Podenas reprend et poursuit son discours au milieu des imperturbables conversations qui s'organisent sur tous les bancs.
 M. Parant répond aux observations de M. de Podenas et de M. Vivien.
 M. Teste reproche à l'article 5 de confondre les créances ordinaires avec les pensions.
 M. Isambert pense qu'il faudrait retrancher de l'article 5, ces mots : pour opérer la solde des créances liquidées ou à liquider.
 M. de Schonen appuie l'amendement de la commission.
 M. Debelleye demande pour l'art. 5 une réduction équivalente à celle proposée par M. Isambert.
 M. Thil a la parole sur l'art. 5.
 M. Debelleye combat les observations présentées par M. Thil. Il pense qu'on se méprend sur le caractère des pensionnaires de l'ancienne liste civile : on s'imagine ordinairement que ces pensions sont provenues des prodigalités de l'ancienne cour, il n'en est rien ; ce sont des pensions à titre onéreux, c'est le prix de meubles et même d'immeubles vendus.
 M. le ministre des finances établit le chiffre des créances qui ont été déjà payées et qui ne s'élèvent pas à moins de douze millions.
 M. le ministre pense qu'il faut maintenir l'art. 5 tel qu'il a été présenté par la commission.
 Après une discussion fort oiseuse l'art. 5, amendé par M. Debelleye, est adopté.
 M. de Schonen propose un article additionnel ainsi conçu : « Les dettes liquidées, révisées conformément à l'art. 4 seront payées en capital et sans intérêt, à moins que le titre ne porte stipulation contraire.
 Plusieurs voix : Cet article n'a pas trait à la question.
 L'art. n'est pas appuyé.
 Art. 6 : Les pensions existantes sur les fonds de l'ancienne liste civile au 1^{er} août 1830, seront examinées par une commission gratuite nommée par le roi qui statuera définitivement et sans aucun recours sur leur suppression, leur réduction ou leur maintien.
 La commission ajoute : « Seront supprimées de droit toutes les pensions appartenant à quiconque aurait pris les armes contre le gouvernement national, depuis juillet 1830. »
 Plusieurs amendemens sont présentés. Le premier par M. Abraham Dubois, est ainsi conçu :
 « Seront supprimées de droit toutes les pensions à titre gratuit autres que celles qui auraient été accordées, soit en considération de services rendus à l'état, dans les armées nationales, dans les arts, les sciences, les lettres, la magistrature et les administrations publiques, soit en récompense d'actes de courage et de dévouement dans les naufrages, les incendies et autres circonstances de cette nature. »
 M. Abraham Dubois développe son amendement.
 Pendant cette discussion, dans le couloir de droite, M. Garnier-Pagès discute avec une vivacité que ses gestes trahissent, au milieu d'un groupe où nous remarquons MM. de Ludre, Taillandier, Mangin d'Oins, etc.
 M. Vivien propose un amendement.
 La séance continue.

Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Séance de mardi 12 février.

MM. les pairs, après s'être réunis dans les bureaux pour l'examen du projet de loi concernant les crieurs publics, entrent en séance publique à deux heures.

M. le président : La chambre a maintenant à décider si elle entend ouvrir immédiatement la discussion du projet de loi relatif aux crieurs publics, ou si elle veut seulement nommer la commission qui sera chargée de lui en faire le rapport.

M. le comte Roederer : Ouvrons dès à présent la discussion.

M. le président : La chambre n'est pas en nombre. J'ai l'honneur de désigner pour composer la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les crieurs publics, MM. Berlin-Devaux, Clément de Ris, Cousin, Félix Faure, Gilbert des Voisins, de Jaucourt, Thénard.

La chambre s'ajourne à vendredi pour la discussion du projet de loi relatif à la juridiction consulaire.

La séance est levée à deux heures et demie.

TRIBUNAUX.

Coalition des ouvriers boulangers de Paris.

Les débats de cette affaire ont rempli trois audiences du tribunal de la Seine.

Après le réquisitoire de M. Poinot, substitut du procureur du roi, et les plaidoiries de MM. Bautier, Fenet, Lévesque, Tillancourt et Billequin, le tribunal a prononcé son jugement à 6 heures du soir. 32 accusés ont été acquittés, 3 ont été condamnés à 2 ans d'emprisonnement ; 1 à 1 an ; 2 à 6 mois, et les autres à 3 mois, 1 mois et 15 jours.

Lors du prononcé de la peine, on a entendu dans l'auditoire des gémissements de femmes ; personne ne s'attendait à une pareille sévérité, surtout après l'anéantissement d'une grande partie des charges par suite des dépositions orales.

On conçoit que dans une aussi lourde affaire, pour laquelle plus de cent soixante témoins sont venus déposer, M. l'avocat du roi ait pu, oubliant une partie des dépositions, faire son réquisitoire sur les bases de l'instruction écrite ; mais on a vu avec peine qu'il ait suivi le tribunal dans la chambre du conseil, d'où il n'est ressorti qu'avec lui pour la lecture de la sentence.

LES DIAMANS DE LA PRINCESSE D'ORANGE.

C'est le 7 mars prochain que Constant Polari (Carrara), auteur présumé du vol des diamans de S. A. R. la princesse d'Orange, comparaitra devant la cour d'assises de la Hollande méridionale.

Le *Handelsblad* publie aujourd'hui sur cette affaire des détails curieux.

Ce fut un Français nommé Roumage qui, vers le milieu de 1831, dénonga Polari, se donnant alors le nom de Carrara, comme nanti des diamans volés à la princesse d'Orange.

Cette dénonciation se fit au plénipotentiaire néerlandais à New-York, où Polari était récemment arrivé avec sa concubine Suzanne Blanche. Roumage avait déjà précédemment dénoncé Polari aux employés de la douane comme ayant introduit en fraude des pierres précieuses, et ces employés en avaient effectivement saisi sur lui une grande quantité. Polari fut arrêté, et ayant appris que sa concubine avait fait des révélations, avoua, après beaucoup de dénégations, qu'il savait que les diamans appartenaient à la princesse d'Orange, mais soutint alors comme par la suite qu'il n'en était pas le voleur.

Suzanne Blanche fit connaître aussi qu'il avait enfoui dans les en-

virons de Bruxelles un pot rempli d'objets précieux et de tout l'or et l'argent dans lesquels les diamans avaient été enchâssés. Roumage, d'accord avec Suzanne Blanche, après avoir trahi Polari, songea à faire ses propres affaires. Il avait su par cette femme que des diamans étaient aussi enterrés dans un bois près de New-York ; avec son aide il alla les retirer de leur cachette, et s'embarqua pour l'Angleterre suivi de sa complice, après avoir toutefois remis au plénipotentiaire néerlandais une faible partie des objets déterrés, probablement pour inspirer plus de confiance et obtenir plus facilement la récompense promise à celui qui découvrirait les auteurs du vol.

Quelque temps après, Roumage et Suzanne furent arrêtés à Liverpool, et les objets saisis sur eux furent remis au consul hollandais en cette ville, qui les fit passer à La Haye où on les reconnut pour avoir fait partie des diamans volés à la princesse.

Le gouvernement hollandais trouva aussi moyen d'avoir en sa puissance le pot de fer enfoui près de Bruxelles, et dans lequel on trouva, outre beaucoup de camées et de petites pierreries, toutes les montures des diamans. Au moyen de ces montures, il fut aisé de démontrer au gouvernement des Etats-Unis que les diamans saisis par ses douaniers provenaient du vol commis au palais du prince d'Orange ; aussi furent-ils immédiatement restitués à l'agent néerlandais à New-York.

Polari était venu à Bruxelles en 1827, après avoir quitté Lyon pour cause de faillite. Il prétend avoir vu au mois de novembre 1820, en se promenant dans un bois, trois personnes qui y cachaient quelque chose, le mettre dans la terre, et être venu ainsi, la nuit suivante, en possession de ce qu'il a reconnu ensuite être les diamans de la princesse d'Orange.

Polari a 53 ans. Il est né à Wick, dans le canton de Tessin, en Suisse. Il paraît avoir autrefois exercé l'état de tanneur. Ses traits sont désagréables et sa physionomie astucieuse. Ce n'est qu'avec la plus grande répugnance qu'il parle de toute l'affaire du vol, et en particulier de la trahison de Suzanne Blanche.

— La *Gazette des Tribunaux* a déjà parlé d'une secte de fanatiques qui se propage en Angleterre, et qui se prétend inspirée par l'Esprit-Saint dans la langue mystique et sacrée que parlent Adam et Eve dans le paradis terrestre. Le chef de cette secte dite des *nouvelles lumières*, s'est rendu à Chelmsford avec plusieurs de ses initiés. Une femme surnommée *l'Ange*, parce que c'est elle que l'Esprit-Saint favorise plus particulièrement de ses inspirations, était debout près de lui dans une séance publique tenue en présence de deux à trois cents personnes. Semblable à la pythonisse de Delphes, *l'Ange* a éprouvé tout-à-coup des tremblemens nerveux qui ont bientôt dégénéré en convulsions horribles ; puis cette femme, d'une voix articulée, a dit : *Ho mony ! mony ho !* Cela signifie, a dit le grand prêtre de la secte, qu'il y a des mécréans dans la salle. Peut-être des mouchards, a ajouté un autre affilié. Le chef s'est promené gravement au milieu de la salle, les mains dans ses poches, et a protesté qu'il ne découvrait rien. *Mony ho ! ho mony !* disait *l'Ange*, dont les convulsions ne cessaient pas.

Il y a ici quelque chose d'étrange, reprit le grand prêtre, mais un de nos frères est inspiré à son tour, nous allons savoir ce que c'est.

Alors un des frères prenant la parole a dit : « L'esprit saint me révèle la cause du peu de succès de notre assemblée. Il nous retire ses faveurs en cessant d'inspirer notre *Ange*, parce qu'il vient de se passer dans notre congrégation une chose épouvantable : c'est l'abomination de la désolation ! Apprenez que l'un de nous a eu même temps pour maîtresses les deux sœurs. » A ces mots l'indignation la plus vive éclata dans l'assemblée ; *l'Ange* s'écria : *Zoro ! zoro ! toro tone !* Tous les assistans répétaient les mêmes paroles dont le grand-prêtre leur fait ensuite connaître la signification. Cela veut dire que chacun doit réparer ses péchés, et que celui de leurs frères qui a commis la faute d'aimer les deux sœurs doit sur le champ épouser l'une d'elles, l'aînée ou la cadette, à son choix.

Ces faits ont été révélés à l'audience de police de Chelmsford, par suite d'une rixe qui s'était élevée dans la rue entre plusieurs initiés et quelques jeunes étourdis à qui ils refusaient l'entrée de leur salle. Les frères ont protesté qu'ils n'avaient répondu aux injures les plus grossières que par les mots *zara batani !* qui, dans leur langue mystique, annoncent le pardon des outrages.

(Gaz. des Tribunaux.)

Nouvelles.

Parmi les circonstances qui ont heureusement concouru à amener le dénouement pacifique de la querelle extra-parlementaire survenue entre M. d'Argout et M. Cabet, on cite ce mot spirituel d'un député au ministre de l'intérieur : « Songez bien, M. le comte, que lorsque l'on tire l'épée d'un portefeuille, il faut jeter le fourreau. »

— Le premier numéro du *Libérateur*, nouveau journal publié par M. L. Auguste Blaqui, a été saisi hier dans les bureaux, passage de l'Industrie, n° 5. La police a fait arrêter en même temps les crieurs qui le vendaient dans les rues.

— Le 30 janvier au soir, à Modène, on a tiré un coup de pistolet à l'abbé Bertelli, espion du duc, au moment où il frappait à la porte du prince de Canosa. La balle n'a atteint que le chapeau.

— M. Gabussi, avocat, qui faisait le commerce de librairie à Bologne, vient d'être condamné par le tribunal politique de Rome à 20 années de galères pour avoir introduit des livres défendus, et entre autres quelques numéros de la *Jeune Italie*.

— Un accident bien déplorable a eu lieu hier soir : Un habitant de la campagne, qui était resté tard en ville, voulait, après la fermeture des portes, franchir la barrière de la porte d'Austerlitz ; le factionnaire placé à l'avancée s'y opposa, conformément à sa consigne ; mais ce fut en vain ; une lutte s'engagea entre eux, et le factionnaire, voyant que malgré ses cris à la garde il allait succomber, fit usage de son arme et donna à son adversaire un coup de baïonnette qui l'étendit mort sur la place.

(Courrier du Bas-Rhin.)

— On lit dans le *Journal de Rouen*, du 10 :

On se rappelle l'affaire de l'horrible attentat de Louviers, de ce jeune et farouche républicain qui, vers l'époque du passage du roi dans cette ville, au mois de septembre, aurait, dit-on, proposé 10,000 francs à un ouvrier pour qu'il tirât un coup de pistolet sur Sa Majesté. Cette affaire, qui ne reposait que sur de vagues propos, amplifiés et envenimés par des animosités particulières, avait d'abord semblé bonne à exploiter. Mais le tribunal, dès le commencement, l'avait envisagée comme bien peu grave en elle-même, puisque l'inculpé, qui s'est présenté volontairement, avait obtenu sa liberté sous caution.

Enfin, après une longue et minutieuse instruction, une ordonnance de non lieu, retardée par plusieurs supplémens d'instruction, requis par le parquet, vient de réduire judi-

ciairement à sa juste valeur un procès que depuis long-temps l'opinion publique avait jugé.

— On lit dans le *Grappilleur de Reims*, du 8 février : Un suicide extraordinaire a eu lieu à Châlons, dans la nuit du lundi au mardi, 27 janvier. Voici les circonstances qu'on en rapporte :

Un ouvrier de Strasbourg se rendait à Paris. A Châlons-sur-Marne, il manqua la voiture, ce qui le contraignit de s'y arrêter et d'y chercher de l'ouvrage ; accueilli comme compagnon menuisier dans un atelier, il s'y distingua le premier jour par une activité remarquable. A l'heure du coucher il quitta ses nouveaux camarades pour ne plus les revoir.

Son maître ne le voyant point paraître le matin, monta à sa chambre, où il le trouva à genoux dans l'attitude de la prière et de la méditation, il ne crut pas devoir l'interrompre. Plus tard il remonta, s'approche de l'ouvrier et lui posant la main sur la tête, s'écria : *Camarade, votre prière est un peu longue !* — A son immobilité, au froid glacial de sa figure, le maître menuisier recula effrayé, et la vérité se découvrit à ses yeux.

Ce malheureux s'était suicidé en s'enfonçant dans le cœur un morceau de verre, détaché des vitres de la croisée ; il paraît même qu'il avait eu le triste courage de s'y prendre à deux fois pour accomplir son œuvre de destruction.

— Un malheureux pêcheur de l'île au Moines, à l'entrée de la rivière de Vannes, s'étant hasardé, pendant la dernière tempête, à sortir avec sa barque, fut plusieurs jours sans revenir. Sa femme, livrée aux plus mortelles inquiétudes, venait chaque jour sur la plage avec son fils âgé de 5 ans, dans l'espoir, hélas ! bien vague, de voir rentrer au port celui qui seul soutenait leur existence. Mais à la fin, épuisée par la fièvre et la douleur, elle ne reparut plus, et son fils vint seul à la place accoutumée. Quelqu'un l'ayant rencontré lui demanda ce qu'était devenue sa mère. « Elle dort, dit-il, et moi je suis venu attendre mon père. » Le marin auquel il parlait venait précisément d'acquiescer l'affreuse certitude que celui-ci ne reviendrait plus ; il le prit par la main et voulut le reconduire près de sa mère désormais son unique appui. Chemin faisant, il se préparait à lui annoncer son malheur ; hélas ! il n'en eut pas besoin : cette malheureuse femme, cédant à sa misère et à ses chagrins, était allé rejoindre son époux.

— M. de Bourrienne, ex-secrétaire du général Bonaparte à l'armée d'Italie et en Egypte, conseiller-d'état en l'an X de la république, et enfin ministre-d'état sous les règnes de Louis XVIII et de Charles X, est mort à Caen le 7 de ce mois. M. de Bourrienne, élevé à l'école militaire de Brienne avec Napoléon, ne se montra pas fidèle à son protecteur. La perte de sa fortune et la révolution de juillet égarent sa raison. Les dernières années de sa vie se sont passées dans une maison de santé de Normandie.

— L'empereur Nicolas, charmé des concessions de notre cabinet, et sans doute aussi de l'influence efficace de son ambassadeur dans les questions de portefeuilles qui s'agitent chez nous, commence à nous combler de gracieux procédés. La réception du général Maison par S. M. moscovite a été un peu laconique, ce qui paraît être le style du Nord, où les discours ne sont pas plus fleuris que la terre. Mais un compliment, pour être court, n'en est pas moins un compliment. Or le czar ayant demandé comment se portait son cousin le roi des Français, et l'ambassadeur ayant répondu : « Très-bien, pour le bonheur de la France ! » — « Dites pour le bonheur de l'Europe, » reprit le monarque du Nord.

Après un tel propos, il faudrait être bien endurci pour ne pas croire au désarmement, d'autant plus que déjà les Russes évacuent la Valachie et la Moldavie, et que Ponpartle à Berlin de la réduction de l'armée. Le désarmement ! Nicolas va donc rétablir la charte de la Pologne ? Si tel est son projet, nous n'avons plus rien à dire.

— Voici ce qu'on fait d'un duelliste en Allemagne :

On sait que M. de Canitz a été condamné par le gouvernement prussien à une année d'emprisonnement dans la forteresse de Magdebourg, pour s'être battu en duel. Le ministre de la justice, de Kampz, vient d'ordonner que durant sa peine, M. de Canitz travaillerait au tribunal supérieur de la ville.

On assure que le tribunal de Magdebourg a déclaré à M. de Kampz, que M. de Canitz ayant été condamné pour un crime, il ne pouvait être employé au tribunal, à moins que le roi n'en décidât autrement.

(Correspondant de Nuremberg.)

— Un mariage de raison a été célébré la semaine dernière à Hereford, petite ville d'Angleterre ; le mari avait 51 ans, et sa femme comptait seulement un printemps de moins. Le repas de noces devait avoir lieu chez un ami commun. Par malheur les époux sont restés en tête-à-tête pendant les préparatifs du repas. La lenteur du service a été l'occasion d'une altercation des plus violentes. « Si j'avais été la maîtresse de la maison, a dit la dame, tout cela se serait fait autrement. »

— Qu'entendez-vous par maîtresse ? s'est écrié le mari, apprenez que je suis le maître : vous venez tout-à-l'heure de me jurer obéissance. — Et fidélité ! a répondu la femme en éclatant de rire. — Le mari furieux a riposté par un coup de poing, lequel aurait été suivi de gestes non moins vifs, si la nouvelle épousée ne se fut enfuie de la maison pour aller porter sa plainte au magistrat.

Le délinquant court grand risque d'aller passer sa lune de miel en prison.

— Le roi fit secrètement appeler dans son cabinet l'homme auquel on avait donné le surnom de géolier. — Baron, lui dit-il, on vanie votre adresse. — Sire, c'est me faire trop d'honneur. — Personne, dit-on, ne sait mieux que vous frapper son adversaire d'un coup d'épée ou lui envoyer une balle à plein corps à une grande distance. — Sire, ma lame est bonne, ma main sûre, et je suis à votre service. — Eh bien ! mon cher baron, ajouta le roi d'un air caressant, et qu'il s'avança si bien prendre avec ses courtisans, le moment est venu de me prouver votre bonne volonté. — Parlez, sire.... — Ici le roi dit quelques mots à l'oreille du baron, puis il ajouta en lui prenant la main : « Celui que je vous désigne, il faut le provoquer au combat, viser juste et le mettre à mort, entendez-vous bien ? — Sire, vous serez obéi. »

Le lendemain, 24 avril 1617, le baron de Vitry qui avait été le géolier du maréchal de Biron, plongea lâchement son épée dans le cœur du maréchal d'Ancre avant que celui-ci eût le temps de tirer la sienne du fourreau... et le soir ou dansa à la cour.

(Patriote du Puy-de-Dôme.)

— La *Revue Rétrospective* (n° 4) qui vient de paraître contient la pièce suivante :

Lettre d'Eugène Beauharnais en réponse aux propositions de l'empereur de Russie.

Sire, J'ai reçu les propositions de votre majesté ; elles m'ont paru sans doute fort belles, mais elles ne changeront pas ma détermination. Il faut que j'aie joué de malheur lorsque j'ai eu l'honneur de vous voir, puisque vous avez gardé de moi la pensée que je pouvais, pour un prix quelconque, faire à l'honneur. Ni la perspective du duché de Gènes, ni celle du royaume d'Italie, ne me porteraient à la trahison. L'exemple du roi de Naples ne peut pas me séduire. J'aime mieux redevenir soldat que souverain avili. L'empereur, dites-vous, a eu des torts envers moi ; je les ai oubliés, je ne me souviens que de ses bienfaits. Je lui dois tout, mon rang, mes titres, ma fortune, et ce que je préfère à tout cela, je lui dois ce que votre indulgence veut bien appeler de la gloire. Je le servirai tant qu'il vivra ; ma personne est à lui comme mon cœur.

Puisse mon épée se briser entre mes mains, si elle était jamais infidèle à l'empereur et à la France. Je me flatte que mon refus apprécié m'assurera l'estime de Votre Majesté.

—ORIGINE DES JOURNAUX.—Malgré les avantages immenses que la société retire des journaux, peu de personnes savent que c'est aux Italiens que nous devons ce genre de publication instructive et amusante. Les Anglais eurent leur premier journal en 1588. Il portait le titre de English mercury (Mercure anglais) et était rédigé par lord Burleigh, qui avait emprunté cette idée à la Gazette de Venise, premier et seul journal qui existât à cette époque.

Pourtant les publications périodiques n'étaient pas inconnues aux anciens, et c'est encore en Italie qu'on en découvre des traces. Tacite nous apprend dans ses Annales qu'un nommé Junius Rusticus rédigeait sous Néron une espèce de journal intitulé : Acta diurna, et l'on suppose que l'existence de ce journal remontait à une époque bien antérieure au christianisme.

Il est digne de remarque que c'est aussi à un Italien, le

duc André Aquaviva, qu'on doit la première idée d'une encyclopédie.

Quant à ce mode de publication par fragmens successifs, qui a pris de nos jours un essor si prodigieux, il remonte à l'antiquité la plus respectable ; c'est le patriarche Homère qui nous en donna l'exemple : c'est à Homère qu'on doit le premier ouvrage publié par livraisons. (Monthly Review.)

Extérieur.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

NOUVELLES D'ESPAGNE.

On lit dans la Sentinelle des Pyrénées du 8 février, que nous recevons par voie extraordinaire :

« La diligence de Bilbao est arrivée avant-hier au soir avec des voyageurs qui disent n'avoir rencontré aucun obstacle en route.

« L'infante Marie de l'Assomption, sœur de don Miguel et de don Pedro, vient de mourir.

« On assure que le comte d'Espagne est sur la frontière d'Espagne aux environs de Perpignan, prêt à se mettre à la tête de quelques partisans.

« Le décret pour la convocation des cortès a été déjà communiqué au conseil de Castille, qui doit l'examiner avant sa publication officielle.

« Les cortès se composeront, dit-on, de deux chambres : la première, appelée des communes, sera formée de députés élus par les villes de 6,000 habitans et au-dessus. Le gouvernement se réserve le droit de nommer les membres de l'autre chambre, qui se composera de cent personnes.

Extrait de la correspondance de l'Indicateur, du 8 février : Bayonne, le 6 février 1834.

Les lettres de Madrid disent que la commission qui est allée à Simancas, chercher les documens relatifs à la convocation des cortès, y est arrivée.

Les candidats pour le ministère de l'el fomento sont MM. Moscoso,

don Joachim Ferrer, et don Carrasco, négociant de Madrid.

Il paraît que le ministère a communiqué des ordres réservés aux ambassadeurs de toutes les puissances, afin qu'ils délivrent des passeports pour l'Espagne aux généraux Mina, don Cayetano Valdés et autres qui sont dans le même cas, ainsi qu'aux députés don Augustin Arguelles, Calatrava, Sancho, Isturis et autres qui ne sont pas compris dans l'amnistie.

Les factions de Biscaye, Alava, Guipuscoa et Navarre sont vivement poursuivies de toutes parts par les troupes de la reine, de manière que chaque jour elles changent de position et étendent par tous les moyens d'en venir aux prises.

La plupart d'entre elles manquent de rations : la position des carlistes est des plus critiques, par l'obstination poursuivie qu'ils soutirent, obligés qu'ils sont de gravir les montagnes et les rochers sans chaussure et à peine couverts.

Zugarramundi est avec 140 hommes à Elisondo, où il se fortifie.

Au rédacteur du Précurseur.

Lyon, 14 février 1834.

Monsieur,

L'intérêt de l'humanité m'impose l'obligation de vous prier de publier le fait suivant :

Sourd depuis huit à dix ans et ma surdité s'était accrue à 70 degrés, aucun son ne parvenait à mes oreilles, pas même celui des cloches, ce qui rendait ma position très insupportable. Je m'adressai à M. Fournel, opérateur des sourds, Port du roi, n° 51, au 2^e étage, qui me fit espérer d'améliorer ma situation ; il m'a traité et m'a rendu l'ouïe au premier degré, ce dont je jouis maintenant. Je ne saurais assez exprimer ma reconnaissance pour l'homme dont le zèle et le désintéressement prouvent à l'humanité les soins de sa bienfaisance. Pour constater la vérité de ce fait, on peut s'adresser à l'hospice des vieillards de la Gaillotiére et à M. Ravol économie dudit hospice, qui ont connu à quel point j'étais sourd.

Recevez, etc. MOTTIN-SÉBASTIN. (226)

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR LICITATION

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'une maison située à Lyon, rue de la Gerbe, n° 11, et de terres et vignes, situées à Millery et à Charly, dépendant de la succession bénéficiaire de Jean-Pierre Peillon.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jean-Marie Peillon, propriétaire, demeurant en la commune de Millery, canton de Givors, seul enfant et représentant de Claudine Peillon, femme de Jean-Marie Peillon, et sœur de Jean-Pierre Peillon, décédé, et en cette qualité héritier de celui-ci sous bénéfice d'inventaire ; lequel a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Gonon, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant rue de l'Archevêché, n° 9 ;

Contre sieur Jacques Peillon, cirier, demeurant à Lyon, rue Grenette ; Jean Claude Peillon, propriétaire, demeurant à Grigny ; Agathe Peillon, veuve de Jean-Pierre Brotte, rentière, demeurant à Grigny ; Jean-Marie-Claude Peillon, marchand de fer, demeurant à Lyon, rue St Dominique ; Claude Peillon, chapelier, demeurant à Givors, et Nicole Peillon, son épouse, agissant sous son autorisation ; demoiselle Henriette Peillon, propriétaire, demeurant à Grigny ; dame Anne-Pierrette-Hélène Peillon, religieuse au couvent de Ste-Marie, actuellement à Lyon, montée Saint-Barthélemi où elle demeure ; Jean-Pierre Peillon, militaire, demeurant autrefois à Lyon, rue Sala, maintenant capitaine d'état-major, commandant supérieur de la place de Corou en Morée où il demeure ; Jean-Joseph-Odon Peillon, ancien négociant, demeurant actuellement à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 41 ; Marie-Joseph-Alphonse Peillon, lieutenant de marine, résidant à Toulon (Var) ; le sieur Bouvier, directeur de la compagnie du canal de Rive-de-Gier, y demeurant, et Anne-Claudine-Julie Peillon, son épouse, de lui autorisée, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-César Laurensen, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Etienne, n° 4, tous les susnommés aussi héritiers sous bénéfice d'inventaire dudit défunt Jean-Pierre Peillon ;

En présence de dame Michelle Dufournel, veuve de Jean-Pierre Peillon, rentière, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, usufruitière pendant sa vie des biens ci-après désignés et mis en vente, laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e François Ducreux, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue Tramassac.

Cette vente aura lieu en vertu de deux jugemens rendus entre les parties, par la deuxième chambre du tribunal civil de Lyon, les vingt-neuf juin et neuf novembre mil huit cent trente-trois, enregistrés, expédiés et signifiés à avoués et à parties ; lesquels jugemens ont ordonné, le premier, le partage des immeubles ci-après désignés, s'il pouvait avoir lieu, et à cet effet il a nommé les sieurs Galamin, Blanqui et Honoré Caillat, experts, pour vérifier ces immeubles et les partager ; le second, que les immeubles déclarés, par les experts impartageables suivant les droits des parties, seraient vendus par la voie de la licitation judiciaire, à laquelle les étrangers seront admis, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon.

Désignation des biens à vendre.

PREMIER LOT.

Il se compose d'une maison située à Lyon, rue de la Gerbe, n° 11, d'une superficie de deux cent trente-un mètres soixante centimètres carrés, comprise, d'ouest, par la rue de la Gerbe ;

de nord, par la maison de M^{lle} Bertrand du Goin ; d'orient et midi, par la maison de M. de Ruols ; elle a caves voûtées, rez-de-chaussée, quatre étages au-dessus et galetas, et elle est composée de deux corps de logis desservis par un escalier en pierre à noyau ; le premier corps de logis est percé sur la rue de deux baies de portes, y compris celle de l'allée au rez-de-chaussée ; de trois croisées au premier étage, et de trois croisées à chacun des étages supérieurs, et il est aussi percé sur la première cour d'une croisée au rez-de-chaussée et à chacun des étages supérieurs. Le second corps de logis est percé, à l'ouest, sur la première cour au rez-de-chaussée, d'une baie de porte, et à chacun des étages supérieurs de trois croisées ; et à l'est, sur la deuxième cour également d'une baie de porte au rez-de-chaussée, et de trois croisées à chacun des étages supérieurs. Cette maison a été estimée, par les experts, à la somme de vingt-huit mille deux cents francs, ci. 28,200

DEUXIÈME LOT.

Il se compose, 1^o d'une terre complantée de vignes située au hameau de Ravés, commune de Millery, d'une superficie de quarante neuf ares, confinée au nord, par le chemin communal de Millery à Charly, clos par un mur en maçonnerie ; au midi, par la vigne de Jean-Marie Peillon et la terre d'Alphonse Revenu ; à l'orient, par la vigne de Jean Rivoire, et à l'occident, par la vigne d'Etienne Dérieux. Ladite terre estimée par les experts deux mille deux cents francs, ci. 2,200

2^o D'une terre en partie complantée de vignes, située au territoire de Privas, commune de Charly, d'une superficie de quatre-vingts ares, confinée au nord, par la vigne de Bartolon ; au midi, par le chemin communal de Millery à Charly ; à l'occident, par le chemin communal de Frontigny à Charly, clos en partie d'un mur en maçonnerie et pizay ; et à l'orient, par la vigne de Pierre Benière ; estimée par les experts trois mille francs, ci. 3,000

Total de l'estimation du second lot. 5,200

Ces immeubles dépendent de la succession bénéficiaire de Jean-Pierre Peillon qui était rentier à Lyon : Ils seront vendus en deux lots composés comme ci-dessus, au pardessus de l'estimation faite par les experts, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean ; et l'adjudication en sera tranchée au profit des plus offrant et derniers enchérisseurs, sous les clauses et conditions insérées au cahier des charges, qui a été déposé au greffe dudit tribunal.

La première lecture du cahier des charges rédigé par M^e Gonon a été faite en l'audience des criées le samedi vingt-un décembre mil huit cent trente-trois.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi huit février mil huit cent trente-quatre en l'audience des criées dudit tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevrolières, place St-Jean, à dix heures du matin.

Et l'adjudication définitive sera tranchée en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon le samedi premier mars mil huit cent trente-quatre à dix heures du matin, en faveur des plus offrants et derniers enchérisseurs au pardessus de l'estimation faite par les experts, outre les clauses et conditions du cahier des charges. Signé Gonon, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Gonon, avoué du poursuivant ; à M^{es} Laurensen et Ducreux, avoués des autres parties,

ou au greffe du tribunal, où est déposé le cahier des charges.

(178 7) VENTE APRÈS FAILLITE,

EN UN SEUL LOT.

D'une fabrique d'ustensiles de ménage en cuivre et en tôle du Levant, située à St-Didier-au-Mont-d'Or, au lieu dit Four-Chaux, route de Paris.

Le public est prévenu que le lundi dix-sept février courant, à onze heures du matin, en l'étude de M^e Lecourt, notaire à Lyon, rue Puits-Gaillot, et en présence d'un commissaire-Priseur, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et au comptant, en un seul lot, de la fabrique et des marchandises qui se trouvent tant à St-Didier que dans les magasins à Lyon, dépendant de la faillite du sieur Charles Koester.

Les personnes qui désireraient visiter cet établissement pourront s'adresser au contre-maitre, à ladite fabrique, et à Lyon, au sieur Laffite, rue Clermont, n° 3, qui s'empresseront de leur donner tous les renseignements qui seront à leur connaissance.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges qui est déposé chez M^e Lecourt, notaire à Lyon.

Cette vente est poursuivie à la requête des syndics provisoires de la faillite, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le vingt-huit janvier dernier, enregistré et expédié.

Lyon, le premier février mil huit cent trente-quatre.

ANNONCES DIVERSES.

CESSATION DE COMMERCE.

(75 16) A vendre. — Fonds de marchand-tailleur, passage de l'Argue, n° 20, 22 et 24.

Le sieur Destenave, possesseur dudit établissement, désire trouver un acquéreur auquel il accordera les plus grandes facilités pour les paiemens. Il a l'honneur de prévenir le public qu'à dater de ce jour il vendra ses marchandises à vingt pour cent au-dessous du cours.

S'adresser audit magasin.

(192) A vendre. — Fonds d'une ancienne fabrique de vinaigre bien achalandé, avec le local composé de 116 pieds, de rez-de-chaussée et tous les objets nécessaires à la fabrication, et une fabrique de liqueurs ; le tout situé à Roche-Taillée-sur-Saône. La personne se charge de mettre au courant les personnes qui ne connaîtraient pas cette partie.

(214) A vendre. — Belle jument âgée de 5 ans, allant parfaitement au cabriolet, taille 5 pieds 2 pouces.

S'adresser hôtel du Parc.

(209 3) A louer à la St-Jean. — Bel appartement composé de 7 pièces, dont 5 sont parquetées ; le tout fraîchement décoré, avec cave et grenier.

S'adresser au portier, rue Lafont, n° 22.

ASSURANCE

CONTRE LA PERTE DES PROCÈS

EN MATIÈRES CIVILES ET COMMERCIALES.

Devant les cours et tribunaux du Midi.

Moyennant une prime convenue, l'établissement se charge de faire toutes les avances et démarches nécessaires pour le succès de l'affaire confiée, et en cas de perte du procès assuré, tout reste pour compte de l'Administration.

S'adresser à M. SIMÉONIS père, directeur de l'Établissement, à Marseille, rue Cannebière, n° 1, au coin de la rue Beauvaux.

Nota. L'établissement se charge pareillement de la rentrée de toutes créances et perception de toutes sommes dues tant à Marseille qu'à Lyon dans tout l'intérieur de la France. (2262)

(7 4) ENCRE RENARD.

Véritable encre indestructible pour marquer le linge et préserver de toute perte ou substitution dans les blanchissages. Cette encre par l'économie de temps et d'argent qu'elle procure, convient aux ménagères, aux chefs d'établissement, aux militaires, aux maris etc. On la trouve chez Renard, rue Vivienne n° 19, à Paris, et chez Guichard, place Cordeliers, à Lyon ; Thumin, rue de Rouen n° 46, à Marseille ; Bougaud, place Royale à Dijon ; Passot et Croizet, à Charolles ; Lar Held, marchand de tabac, place Longemaison à Genève.

Spéctacles du 15 février.

GRAND-THEATRE.

Relâche. CÉLESTINS. Deux Jours, vaud. — Les Femmes de prunt, vaud. — Le Royaume des Femmes vaud.

BOURSE DE LYON du 13 février 1834

5 p. 0/0 au comptant, 105 20
fin courant,
3 p. 0/0 au comptant,
fin courant, 75 70

BOURSE DE PARIS du 12 février.

Cinq p. 0/0, 105f 95 106f 105f 90
— fin cour., 106f 5 106f 5 105f 95
Emp. 1831, "
Quat. p. 0/0, 92f 50
Trois p. 0/0, 75f 95 76f 75f 65 76f
— fin cour., 76f 10 76f 25 76f 10 76f
Ren. de Nap., 91f 60 91f 80 91f 75 91f
— fin cour., 91f 90 91f 95 91f 85 91f
Emp. d'Esp., 72f 1/2
Rent. perp., 59f 5/8
Cortès, 25f
Emp. rom., 92f
Emp. belge, 98f
Em. d'Haiti, "
Act. de la b. 1730f
Quat. cana., 1155f
Caissepyp., 572f 50

COURS DES MARCHANDISES

Colza, disp., 103 à 102 50
— Courant du mois, 103 à 102 50
— mars en juin, 101
— Lille, 92 à 93
— Voiture, 6 50
3/6 disp., 170
— courant du mois, à 160 162 50
— mars en août 1834, 155
Café St-Domingue, 26 à 26 1/2
— Martinique, 30 à 30 1/2
— Moka, 29 à 30
Sucre brut, bonne 4^e, 75 à 75 50
Savon, les ordres, 120 esc. 20 1/2
— Dispon., 120 21
— 6 prem. mois 1834, 120 20
— L'année, 120 20

AMÉDÉE ROUSSILLON

Typographie de L. BOITEL, quai Saint-Antoine, n. 36.